

Référence Onagre du projet : n° 2023-12-30x-01415

Référence de la demande : n° 2023-01412-011-001

Dénomination du projet : Projet d'extension de la ZAE de l'Embosque sur la commune de Gigean (34)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : L'Hérault      -Commune(s) : 34770 Gigean

Bénéficiaire : Société Publique Locale Bassin de Thau

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

Cette demande de dérogation concerne le projet d'extension et de requalification de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de l'Embosque située à Gigean dans le département de l'Hérault. Elle est portée par la Société publique locale Bassin de Thau. Le projet concentre la requalification d'espaces publics de la ZAE existante et l'extension de la zone d'activité sur 8,4 ha plus l'aménagement d'une zone de gestion des eaux pluviales et d'aménagements hydrauliques. Le projet représente une surface de 13,8 ha (12,4 ha en extension et 1,4 ha en requalification). Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et comprend une dérogation espèces protégées.

Le projet propose l'extension de la ZAE suivante :

- extension Nord : macro-lot d'une superficie totale d'environ 38 000 m<sup>2</sup> ;
- extension Sud : environ 27 000 m<sup>2</sup> de foncier cessible réparti en 11 lots, incluant une unité du SDIS (transfert de l'unité actuellement située en ville) + environ 8 000 m<sup>2</sup> dédiés à l'implantation d'un parc photovoltaïque ;
- aménagements hydrauliques : modification du réseau pluvial existant, réhabilitation des lagunes 1, 2 et 3, requalification du bassin de rétention au nord et modification du lit mineur de la Bardière.

**Raisons impératives d'intérêt public majeur**

Le projet d'extension de la ZAE de l'Embosque devrait permettre la création d'environ 100 à 200 emplois, et l'implantation d'un service départemental d'incendie et de Secours à proximité d'axes de circulation. La création d'emploi ne saurait être retenue comme une raison impérative d'intérêt public majeur, mais l'implantation du SDIS à l'extérieur du tissu urbain, et à proximité immédiate de grands axes routiers, peut la justifier, mais pour ce projet SDIS. Le projet global comprend une amélioration de la gestion hydraulique de la zone et permet, notamment, le traitement des eaux provenant d'autres ZAE.

**Absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact**

Une analyse de la disponibilité en foncier a été réalisée à l'échelle de l'agglomération de Sète (pages 235 et suivantes de l'étude d'impact). La zone d'implantation du projet a été choisie de par sa proximité avec la ZAE existante et l'autoroute et l'absence de secteur à forte sensibilité environnementale. De plus (pages 26-30 de la demande de DEP), la zone d'extension bénéficie d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Le pétitionnaire s'appuie sur une analyse du SCOT notamment des préconisations en termes d'urbanisme qui sont ici respectées : continuité avec l'existant et intégration urbaine.

Le projet a également fait l'objet d'une étude de densification du bâti. Dans ce cadre, trois parcelles ont été identifiées au sein de la ZAE de l'Embosque. Ces parcelles de surface allant de 1 600 à 2 100 m<sup>2</sup> ne permettraient pas l'accueil de l'ensemble du projet : plateforme de distribution (52 000 m<sup>2</sup>) ; bâtiment du SDIS actuellement situé en ville (4 000 m<sup>2</sup>) ; autres activités (entre 1500 et 3 000 m<sup>2</sup>). L'utilisation de ces parcelles devraient être faite prioritairement avant de s'installer sur des parcelles aujourd'hui sans aménagement. Il conviendra donc de revoir l'évitement pour expliquer comment installer le SDIS et les autres activités sur les trois parcelles déjà disponibles, ou pourquoi cela n'est pas envisagé. La création de nombreuses zones d'activité sur le littoral héraultais doit inciter à une réelle recherche de sobriété foncière.

### **Analyses du contexte**

Le projet se situe au sein de milieux naturels remarquables, notamment au sein d'un corridor de la trame verte, reliant la ZNIEFF de type II « Plaine de Fabrègues à Poussan » et « Montagne de la Gardiole ». Le complément au dossier précise que « le principal élément caractérisant ce corridor écologique à l'échelle locale est la ripisylve de la Vène, non impactée par le projet. En revanche, une partie des boisements situés au niveau de l'extension nord et intégrés au zonage du corridor peut effectivement être considérée comme un élément participant au corridor écologique des milieux boisés puisqu'en lien, dans une certaine mesure, avec la ripisylve de la Vène.

La surface de frênaie post-culturale impactée n'est pas négligeable (1,2 ha) et les milieux attenants préservés seront très probablement moins attractifs du fait du dérangement lié aux futures activités. La réflexion liée à la localisation du projet aurait mérité d'être un peu plus poussée afin d'éviter l'ensemble du corridor écologique et de ses connexions pour réduire au maximum les perturbations attendues. Il conviendra donc de revoir la séquence ERC sur ce boisement, dans le contexte de maintien de corridors écologiques.

### **Analyse des inventaires**

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre 2019 et 2020. Le nombre de prospections réalisées ne respecte pas les recommandations de la DREAL, qui sont, a minima, pour les groupes taxonomiques concernés :

- amphibiens, 3 passages crépusculaires et nocturnes ;
- reptiles, 3 passages par temps sec et ensoleillé ;
- oiseaux : 4 passages en période de reproduction + 2 passages en hiver ;
- chiroptères : mars-mai puis juin-septembre puis octobre-novembre : 2 transects + 1 enregistreur sur une semaine ;
- autres mammifères : 2 passages.

Quelques exemples : pour les oiseaux, il n'y a eu qu'un passage hivernal, et trois passages printaniers, tous la même année (2019), pour les reptiles un seul passage, pour les amphibiens un seul passage, pour la flore deux passages (9 avril et 14 mai). On pourrait aussi argumenter que la Diane, si elle a été cherchée, aurait pu ne pas être détectée au vu du faible nombre de visites d'inventaires. Il serait dommageable pour le projet qu'elle se révèle présente sans avoir fait l'objet de mesures compensatoires et d'une demande de dérogation espèces protégées.

Il est nécessaire et impératif de compléter les inventaires pour être en mesure de produire un état initial représentatif.

### **Impacts du projet**

L'implantation du projet impliquera une altération importante des deux cours d'eau identifiés localement et considérés comme des corridors écologiques ainsi qu'une destruction de réservoirs de biodiversité des milieux ouverts à semi-ouverts et des milieux humides. Ces impacts sont qualifiés de modérés au regard de la présence du cours d'eau de la Vène et des surfaces impactées (3,4 ha de

milieux ouverts à semi-ouverts, 1,6 ha de milieux humides et 1,3 ha de milieux boisés). Ces surfaces ne sont pas négligeables, et leur superficie présentée comme faible ne les rend pas moins impactée si elles abritent des espèces protégées.

L'extension sud de la ZAC prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque sur 8 000 m<sup>2</sup>, l'état initial a été réalisé sur cette parcelle (enjeux globaux modérés). Cependant, les impacts relatifs à l'implantation de ce projet photovoltaïque ne sont pas évalués et par la suite ne sont pas pris en compte dans le dimensionnement de la compensation.

Le pétitionnaire le justifie par l'absence de développeur retenu à ce stade, l'étude d'impact du projet de parc sera portée par le développeur retenu. Or une centrale photovoltaïque de 8000 m<sup>2</sup> n'est pas soumise à évaluation environnementale. Il s'agit bien d'un projet connexe à ce projet de ZAE et il doit y être intégré au même titre que toutes les activités prévues. De plus, il paraît évident que l'aménagement de la ZAC permettra de placer ces panneaux photovoltaïques sur des bâtiments, et non au sol, et donc de ne pas artificialiser une surface non négligeable.

Comme les inventaires doivent être complétés, les impacts revus après ces inventaires, il est demandé soit d'ajouter le projet de parc photovoltaïque à la quantification des impacts et des mesures ERC, soit d'améliorer l'évitement en envisageant de la placer sur des bâtiments, et non au sol.

### **Analyse des mesures de réduction**

La mesure ME-R1 est une adaptation de l'emprise du projet, une optimisation de l'utilisation de l'espace, pour ne pas détruire les habitats d'espèces protégées de zones humides (2,5 hectares).

La mesure MR2 (calendrier des travaux) est classique et attendue pour tout dossier. Il est noté que le dossier précise que les périodes importantes pour les amphibiens et les reptiles vont de mars à septembre.

Il en est de même pour les mesures de réduction 4 (démantèlement raisonné de gîtes à reptiles et chiroptères), 5 (espèces invasives), 6 (pollution lumineuse). La mesure de réduction 3 est originale et mérite d'être valorisée, avec la renaturation d'un cours d'eau. Cette mesure comprend la mise en place de gîtes pour différentes espèces. Il faudra densifier ces gîtes, et utiliser des matériaux naturels dès que cela est possible : privilégier par exemple un tas de bois avec une cavité interne plutôt qu'un gîte pour hérisson du commerce. Des gîtes en matériaux naturels seront plus attractifs et dureront plus longtemps, pour plus d'espèces.

### **Analyse des impacts résiduels**

L'analyse des impacts résiduels sera à revoir en fonction des nouveaux inventaires qui sont demandés. Dans tous les cas, les conclusions sur les impacts résiduels devront être revues.

Prenons l'exemple des chiroptères. Deux sorties seulement sur le terrain (3 juillet et 13 août, la même année), avec des enregistreurs automatiques. L'information sur la localisation précise des enregistreurs manque dans la description des méthodes d'inventaires, ce qui ne permet pas d'en évaluer la pertinence. La destruction de haies, d'un bâtiment ancien, conclut à un impact faible pour presque toutes les espèces, modéré pour les pipistrelles suite à la destruction de friches de chasse.

La mise en place de 3 gîtes artificiels et d'un éclairage nocturne est avancée pour réduire l'impact brut.

Le dossier conclut que « La mise en place des mesures d'évitement et de réduction permettent de réduire la quasi-totalité des impacts sur les chiroptères. En revanche, un impact modéré subsiste concernant la destruction d'habitats de chasse/transit pour le Petit Murin. »

### **Les mesures d'accompagnement**

Le suivi écologique des travaux et le suivi post-travaux des lagunes sont prévus.

### **Mesures de compensation**

La destruction de milieux ouverts à semi-ouverts est compensée en surface à raison d'un facteur 3, proposant ainsi de mutualiser les surfaces estimées par espèce pour atteindre une surface totale de compensation de 35 hectares, répartis sur 5 sites. La liste des espèces retenues pour la compensation devra être revue une fois que les inventaires auront été complétés, les impacts bruts et résiduels réévalués. Il manque certainement des espèces pour lesquelles la compensation doit être envisagée. Pour les chiroptères par exemple, l'impact sur les zones de chasse du petit murin ne sera pas compensée par l'éclairage nocturne réduit et la pose de gîtes.

Pour les oiseaux, un impact résiduel est retenu pour le Coucou geai. Cette espèce pond ses œufs dans les nids de pie bavarde, qui élèvent les jeunes coucous. Une mesure simple et efficace pour compenser l'impact sur le coucou geai est de ne plus autoriser la destruction de la pie, aujourd'hui considérée comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

Planter des haies sur les sites de compensation, si on y tue toutes les pies, ne sert à rien pour maintenir un état de conservation favorable pour le coucou-geai.

Un calcul simple pour la couleuvre de Montpellier, pour laquelle la compensation devrait atteindre une surface de 29,5 hectares, ne permet pas d'avoir satisfaction pour la compensation, car la majorité des 35 hectares ne présentera que des gains écologiques modérés. Les sites prévus sur Le Cros sont trop morcelés pour assurer une compensation efficace.

Certaines parcelles retenues au titre de la compensation sont déjà très riches en biodiversité, certaines plus que les parcelles qui seront aménagées. Dans ce contexte, leur simple sécurisation sur le moyen terme ne permet pas d'assurer un statut de conservation favorables aux populations d'espèces protégées suite à la destruction de leurs habitats sur le site du projet.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Ici le pétitionnaire choisit une durée d'engagement de la mise en œuvre des mesures de compensation de 30 ans pour répondre aux impacts temporaires et pérennes de son projet (destruction d'habitats de reproduction et de repos d'espèces protégées, imperméabilisation de zones...).

Il est rappelé que même si le gain potentiel de biodiversité est envisagé, il sera forcément lié à une rupture écologique temporelle. Il est donc nécessaire que les compensations soient toutes proposées sur une même période plus longue, d'au moins 50 ans. La mesure de régénération de la ripisylve est prévue sur 100 ans, cependant, les suivis n'excéderont pas 30 ans.

La demande de contractualisation des parcelles compensatoires avec la mairie de Montbazin laisse le choix entre une Obligation Réelle Environnementale ou un bail emphytéotique. La durée de contractualisation doit être précisée et correspondre si possible à la durée maximale de 99 ans. La demande de contractualisation des parcelles avec la ville de Poussan doit mentionner les modalités de contractualisation ni la durée d'engagement de la ville.

### **Conclusion**

Considérant l'insuffisance de justification de RIIPM pour l'ensemble du projet d'aménagement, le manque de justification sur la non utilisation de terrains disponibles dans l'emprise existante de la ZAC, l'insuffisance importante des inventaires pour l'ensemble des groupes taxonomiques, rendant caduque l'évaluation de la séquence ERC dans son ensemble telle qu'elle est proposée dans le dossier, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Au vu de la dynamique de zones d'activités dans une zone abritant des espèces rares et menacées, le CNPN demande qu'en priorité, la recherche de l'évitement soit poussée à son maximum. L'ensemble des autres points d'amélioration du dossier sont décrits dans l'avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13/02/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA